



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-188

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2022-06-30-00003 - Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du gaz pour le mois de juillet 2022 (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-06-30-00003

Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du gaz pour le mois de juillet 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de juillet 2022

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1^{er} avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

I – Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er}

Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail.

II – Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2

Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} juillet 2022 à zéro heure (0h00), les suivants :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros (hors réduction de 15€/hL applicable sur l'essence, gazole route et non routier)
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	204,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	199,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	159,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	151,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	160,982 €/hL

Article 3

Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} juillet 2022 à zéro heure (0h00) les suivants :

	Marges maximales détaillants (après restitution de la collecte IPG)	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC hors réduction de 15 c€/L	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 15c€/L (1)
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	2,16 €/L	2,01 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	2,11 €/L	1,96 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	1,71 €/L	1,56 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	1,63 €/L	1,63 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,72 €/L	1,72 €/L

(1) Plan de résilience économique et social mis en place par l'état à la suite de la hausse du prix des produits pétrolier résultant du contexte international : Aide exceptionnelle du gouvernement de 15c€/L pour le super sans plomb, le gazole route et non routier en application du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants pour la période du 1er avril 2022 au 31 juillet 2022.

Lorsqu'il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

III – Prix du gaz domestique

Article 4

La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5

Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 27,48 € TTC.

Article 6

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R02-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022, est applicable à compter du vendredi 1^{er} juillet 2022 à zéro heure.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 JUN 2022

Le Préfet de la Martinique

 Stanislas CAZELLES

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

du 30 JUILLET 2022

STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU ZÉRO HEURE

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
MARTINIQUE								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
23								
24								
CF annexe II								
12	0,264	-0,217	0,266	0,277	-0,263			
13	0,275	0,275						
14	132,008	149,783	149,991	139,454	141,576	106,707	956,071	
15	9,203	7,486			9,929	4,802	43,023	
16	3,287	3,743	3,743	2,088	3,546	2,668	23,902	
17	49,937	28,09						
18	62,427	39,319	3,743	2,088	13,475	7,47	66,925	
19	3,659	3,659		3,502				
20	6,198	6,531	6,248	6,248	5,931			
21	204,292	199,292	159,982	151,292	160,982			
22	11,983	11,983						
23	-0,275	-0,275						
24	11,708	11,708	11,018	11,708	11,018			
23	216,000	211,000	171,000	163,000	172,000			
24	2,16	2,11	1,71	1,63	1,72			

(1) IPG: Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

(2) Octroi de mer: taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie: 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(3) Octroi de mer régional: taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie: 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) CZE TTC: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE:2,594 et CZE précarité: 1,065



Le Préfet de la Martinique



Stanislas CAZELLES

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du **1^{er} Juillet 2022 - zéro heure**

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	840,806 €/t	
Taxes	2	Octroi de mer ¹	58,856 €/t	
	3	Octroi de mer régional ²	21,020 €/t	
	4	Total taxes (2+3)	79,877 €/t	
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	920,683 €/t	
	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,612 €/t	
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	406,702 €/t	
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,570 €/t	
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 361,955 €/t	
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	27,48 €/bouteille

(¹) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(³) comprend la gestion du stock et le transport

(⁴) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(⁵) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES

Annexe 3 : Prix des produits pétroliers, autres que le gaz domestique, résultant de l'application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants

En application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre sont, à compter du 1^{er} juillet 2022 à zéro heure (0h00), les suivants :

Désignation des produits	Prix maximum de vente au détail TTC (€/L)
Super carburant sans plomb	2,01 €/L
Gazole routier	1,96 €/L
Gazole non routier (GNR)	1,56 €/L

30 JUN 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES